

277

tout tel juge pourra, sur la demande de la dite compagnie, nommer un arpenteur-juré comme arbitre unique pour déterminer l'indemnité que la dite compagnie doit payer.

Arbitrage. Si la partie adverse dans le temps pres- 5
crit ci-dessus, notifie à la dite compagnie le nom de la personne qu'elle a nommée son arbitre, alors les dits deux arbitres en nommeront conjointement un troisième, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur ce troisième, alors 10
tout tel juge, sur la demande de la dite partie ou de la dite compagnie, (avis en ayant été préalablement donné au moins un jour entier à l'autre partie,) nommera un tiers-arbitre.

Arbitrage. Les dits arbitres ou l'arbitre unique, ayant 15
prêté serment devant un juge de paix, qui est par le présent autorisé et requis de l'administrer, de remplir fidèlement et sans partialité les devoirs de sa charge, procédera à constater les compensations que la dite com- 20
pagnie devra payer en telle manière qu'il ou qu'ils, ou la majorité d'entre eux le décideront, et la sentence des dits arbitres ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique sera finale et définitive: Pourvu qu'aucune telle 25
sentence ne sera rendue, ou qu'aucun acte officiel ne sera fait par la majorité d'entre eux, excepté à une assemblée tenue dans un temps et dans un lieu dont l'autre arbitre 30
aura reçu avis au moins un jour entier avant ou auquel aura été ajournée une assemblée à laquelle assistait le troisième arbitre: mais il ne sera pas nécessaire de signifier aucun avis à la dite compagnie ou à la partie 35
adverse, et ils seront suffisamment avertis par l'entremise de l'arbitre qu'ils auront nommé ou dont ils auront demandé la nomination.

Arbitrage. Pourvu toujours, que la sentence que ren- 40
dra l'arbitre unique, ne sera jamais pour un montant moindre que celui offert par la compagnie comme susdit; et si dans tout cas où il aura été nommé trois arbitres, le mon-